



Arrêté N° 00039-2023 du 08 février 2023

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande de Madame PAILLET Joanna pour la société « Outre-Mer Transit »,
- CONSIDERANT, le déroulement d'un déménagement,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement du déménagement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du **13 février 2023 et ce jusqu'au 22 février 2023 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue des GREVILEAS**, à hauteur du numéro 8, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **Stationnement et dépassement** : interdit à proximité du déménagement
- **Vitesse** : limitée à 30km/h

Article 2 : La dépose d'un container de vingt-pieds est autorisée sur trois places de stationnement à l'endroit et aux dates précisés à l'article 1er.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la société « Outre-mer Transit » et madame PAILLET Joanna.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie et partout où besoin sera.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégué,
Le Directeur Général des Services

Johnny PAYET



230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Steven BAMBA

Publicité faite le 08 février 2023